

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DELINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 70

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE 27

À la fin de la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« habilité en qualité de médecin relais »

les mots :

« coordinateur de la direction des affaires sanitaires et sociales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il s'agit par cet amendement de préserver autant que possible la dimension sanitaire et sociale qui doit accompagner une mesure d'injonction thérapeutique.